

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/05/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs

et

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1436/83

Plan de classement :

20	250	256			
----	-----	-----	--	--	--

Objet :

SITUATION DES TOREADORS AU REGARD DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE.

Par lettre n° 2034 du 19 avril 1983, le Bureau des Conventions Internationales du Ministère rappelle qu'en matière de Sécurité Sociale deux situations peuvent se présenter pour les toréadors :

- soit ils sont maintenus au régime espagnol en application de la convention du 31 octobre 1974
- soit ils sont affiliés au régime français, avec possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle en cas d'absence d'ouverture de droit dans le régime obligatoire.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/05/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1436/83

Objet : Situation des toréadors au regard de la législation de Sécurité Sociale.

Je vous demande de trouver ci-joint la lettre ministérielle n° 2034 du 19 avril 1983 relative à la situation des toréadors au regard de la législation de Sécurité Sociale.

Le Bureau des Conventions Internationales rappelle que deux situations peuvent se présenter :

- soit que le toréador est maintenu au régime espagnol de Sécurité Sociale en application de l'article 7 de la convention du 31 octobre 1974.
- soit qu'il est affilié au régime français de Sécurité Sociale avec possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle lorsqu'un problème d'ouverture de droit se pose au regard du régime obligatoire en raison du nombre restreint de manifestations auxquelles il est susceptible de participer en France.

Vous voudrez bien tenir informé, la Division de la Réglementation de la
CNAMTS de toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de
l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur de la Gestion du Risque
Le D/Adjoint chargé de la S/Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail

R. VASSEUR

P.J. : *Lettre ministérielle n° 2034 du 19 avril 1983*